

Projet de Statuts de la Fédération Algérienne de Tennis de Table

Année 2015



Mise en conformité, en application du décret exécutif
N° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre
2014 fixant les modalités d'organisation et de
fonctionnement des fédérations sportives nationales

PREAMBULE

L'assemblée générale de la Fédération Algérienne de Tennis de Table réunit en session extraordinaire le 05 Décembre 2015 à la salle conférence du Comité Olympique et sportif Algérien, Ben Aknoun, Alger :

Vu la loi n°12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations

Vu la loi N° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives

Vu le décret exécutif n°05-502 du 27 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 29 décembre 2005, modifié et complété, fixant le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus

Vu le décret exécutif n°06-214 du 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 relatif au non cumul entre la responsabilité électorale et la responsabilité administrative au sein des structures d'organisation et d'administration sportive

Vu le décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut type

Adopte les statuts de la Fédération Algérienne de Tennis de Table, mis en conformité avec le décret exécutif N° 14-330 du 04 safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales, dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'association dénommée «Fédération Algérienne de Tennis de Table », par abréviation (FATT), régulièrement constituée et enregistrée en date du 15/01/1977 sous le numéro 067/77 est une association à vocation nationale régie par les dispositions :

- de la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations,
- de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative au développement et à l'organisation des activités physiques et sportives
- et les dispositions du décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut type et les dispositions des présents statuts.

Son siège social est sis à Alger, cité olympique Mohamed Boudiaf, BP. N° 562 El Biar, Alger.

Elle peut être délégataire ou être reconnue d'utilité publique et d'intérêt général par le ministre chargé des sports, conformément aux lois et règlements en vigueur.

La durée de la Fédération Algérienne de Tennis de Table est illimitée.

Article 2 : La fédération Algérienne de Tennis de Table, a pour objet :

- l'organisation, l'animation, le développement, la promotion et le contrôle de la discipline, conformément aux objectifs généraux déterminés en coordination avec le ministre chargé des sports en référence à la politique nationale du sport,
- la réunion des conditions organiques et managériales en vue de la réalisation de ses objectifs,
- l'édiction des règlements techniques et des règlements généraux propres à sa discipline sportive qui incluent obligatoirement des dispositions sanctionnant les actes de dopage, la violence dans les infrastructures sportives et de corruption en matière de compétitions et de manifestations sportives et ce, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur,
- la définition et la mise en œuvre d'un plan prospectif de développement et de promotion de la discipline, ainsi que des plans et programmes annuels et pluriannuels y afférents,

- la mise en place, la gestion et l'évaluation du système de compétition,
- l'exercice du pouvoir disciplinaire sur les liguees et les clubs sportifs qui lui sont affiliés ainsi que sur les structures qu'elle crée,
- la prévention et la lutte contre le dopage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- la prévention et la lutte contre la violence et les fléaux sociaux en relation avec les pouvoirs publics,
- la préparation et la gestion, en coordination avec le ministre chargé des sports, des équipes et sélections nationales pour représenter dignement le pays dans le cadre de leur participation aux compétitions internationales,
- la participation au suivi du contrôle médico-sportif des sportifs conformément à la réglementation en vigueur,
- l'accompagnement psychologique des sportifs,
- la contribution à la promotion de l'éthique sportive,
- la contribution à l'élaboration et à la diffusion de guides méthodologiques définissant les plans d'études, d'entraînement et de formation des différentes catégories de sportifs, de sélections et d'équipes de ou des disciplines développées,
- la réalisation, l'exploitation ou la gestion d'installations sportives et/ou de loisirs dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- le respect des principes et des règles de bonne gouvernance et l'engagement de leur mise en œuvre,
- la création de structures de gestion de contrôle financier des liguees et clubs sportifs qui lui sont affiliés,
- le développement de programmes de prospection et de prise en charge des talents sportifs et des sportifs d'élite et de haut niveau y compris ceux résidents à l'étranger,
- la désignation des membres représentant le pays au sein des instances sportives internationales après accord du ministre chargé des sports,
- l'affiliation aux instances sportives internationales après accord du ministre chargé des sports.
- La fédération veille à la protection de la santé des sportifs ainsi que la sauvegarde des principes éthiques et des valeurs éducatives
- la fédération adopte les règles nationales antidopage de la Commission Nationale Antidopage (CNAD), en signant la lettre d'entente, par son Président.
- la fédération s'engage à coopérer avec la CNAD en faisant appliquer les décisions, prises par celles-ci, à tous les sportifs et membres du personnel d'encadrement, ainsi qu'à toute personne relevant de sa compétence.

Article 3 : La Fédération Algérienne de Tennis de Table se compose des ligues et clubs sportifs régulièrement constitués, et qui lui sont affiliés conformément aux dispositions de la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 et de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisées.

Elle comprend également des membres donateurs et des membres d'honneur ainsi que des personnalités dont la liste est adoptée par l'assemblée générale sur proposition du bureau fédéral.

Article 4 : La fédération comprend les organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- le président ;
- le bureau fédéral ;
- le collège technique.

CHAPITRE 2

L'ASSEMBLÉE GENERALE

Article 5 : L'assemblée générale est notamment composée :

- des présidents ou des représentants élus dûment mandatés, des ligues de wilayas légalement constituées, régulièrement affiliées à la fédération et justifiant d'une activité effective et permanente telle que définie par le statut de la fédération ;
- des présidents ou des représentants élus dûment mandatés des clubs sportifs légalement constitués, affiliés à la fédération et classés dans les dix à vingt premières places du championnat ou tout autre système de compétitions nationales ;
- des anciens présidents de la fédération régulièrement élus ;
- du président de la fédération en exercice ;
- des membres élus du bureau fédéral en exercice.

Lors de l'examen et du vote sur les bilans moral et financier de la fédération, le président de la fédération en exercice, et les membres élus du bureau fédéral en exercice dont le secrétaire général et le trésorier participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative.

Les anciens présidents de la fédération sont éligibles et non électeurs. Participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative les représentants suivants :

- les représentants algériens en exercice régulièrement mandatés et élus au sein des organes exécutifs des instances sportives internationales ;
- le représentant du sport militaire ;
- le directeur technique national ;
- le secrétaire général lorsqu'il est non élu ;
- le trésorier lorsqu'il est non élu ;
- les responsables des services administratifs et techniques permanents prévus dans les statuts ;
- le responsable du contrôle médico-sportif.

Chaque représentant élu prévu au présent article doit avoir effectivement exercé, au moins, une année au sein du club sportif ou de la ligue respective.

Article 6 : L'assemblée générale définit les objectifs et actions de la fédération et veille à leur réalisation.

Elle est l'organe souverain de la fédération.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élire le président et les membres du bureau ;
- d'adopter les rapports d'activités et les bilans moral et financier de la fédération ;
- d'adopter les projets de programmes qui lui sont soumis par le bureau fédéral ;
- d'adopter les comptes de l'exercice clos et de voter le budget ;
- d'adopter les statuts ;
- d'adopter les règlements généraux, le règlement intérieur et l'organisation interne de la fédération sur proposition du bureau fédéral ;
- d'adopter les acquisitions des biens meubles et immeubles ;
- d'accepter les dons et legs lorsqu'ils sont faits avec charges et conditions après en avoir vérifié la compatibilité avec les buts assignés à la fédération par ses statuts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- d'adopter le montant des droits d'affiliation des clubs sportifs et ligues sportives affiliés ;
- de désigner le ou les commissaires aux comptes ;
- de se prononcer sur les compétences territoriales des ligues sportives ;
- de procéder à l'élection des membres de la commission ad hoc chargée de l'inventaire des biens de la fédération au terme de chaque mandat ;
- d'adopter les systèmes de compétitions qui lui sont soumis par le bureau fédéral ;
- de se prononcer sur les conditions et modalités d'affiliation, de suspension ou d'exclusion des membres de la fédération ;

- de se prononcer sur la création de tout nouvel organe technique, chargé de la gestion de la ou des disciplines affinitaires ;
- d'adopter le règlement disciplinaire de la fédération ;
- de veiller au strict respect des mesures destinées à assurer de façon continue la protection médico-sportive des sportifs et des personnels d'encadrement ;
- de nommer les scrutateurs à l'occasion de chaque assemblée générale électorale ;
- d'élire une commission chargée des candidatures et une commission de recours sur les élections ;
- d'élire, parmi ses membres, une commission des finances de la fédération en tant qu'organe de contrôle interne chargé des investigations sur pièces et des auditions, d'émettre des observations et, le cas échéant, de mener des enquêtes ;
- d'élire une commission ad hoc chargée du dossier de passation de consignes au terme de chaque mandat ;
- d'œuvrer à la propagation de l'éthique sportive, du fair-play et de lutter contre toute forme de violence ;
- de veiller à l'application du code mondial antidopage.
- de veiller à la création des centres de formation des jeunes talents sportifs au sein des clubs sportifs
- de veiller à la consécration de la représentation féminine au sein des organes de la fédération

Article 7 : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an, à la fin de chaque exercice financier. L'ordre du jour doit comporter, notamment L'examen et l'approbation :

- des bilans moral et financier de l'année écoulée ;
- du programme et du plan d'action de l'année suivante ainsi que les prévisions budgétaires y afférentes.

L'ordre du jour est proposé par le président et approuvé par l'assemblée générale.

Article 8 : L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire :

- à la demande du président de la fédération ;
- à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres à jour de leurs cotisations selon les procédures fixées par le règlement intérieur de la fédération.

Article 9 : Les convocations, qui comportent obligatoirement l'ordre du jour et les documents y afférents, sont adressées aux membres au plus tard dix (10) jours avant la date de la réunion.

En cas de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le délai est réduit à huit (8) jours.

Article 10 : L'assemblée générale réunie en session extraordinaire peut prononcer aux deux tiers (2/3) de ses membres présents le retrait de confiance au président et/ou aux membres du bureau fédéral.

Article 11 : L'assemblée générale siège valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, elle se réunit dans un délai de huit (8) jours au plus tard, et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 : Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Les bilans moral et financier sont adoptés au vote à bulletin secret.

Article 13 : Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, dûment signés et portés sur un registre des délibérations coté et paraphé par le président de la fédération. La copie des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, ainsi que les résultats définitifs des contrôles effectués par les autorités et structures concernées et des recommandations y afférentes doivent être communiqués à tous les membres de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont publiées au bulletin officiel de la fédération.

Article 14 : Sans préjudice des dispositions statutaires de la fédération, les membres de l'assemblée générale doivent :

- jouir de la nationalité algérienne ;
- jouir de leurs droits civils et civiques ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction sportive grave telle que prévue par les statuts et règlements de la fédération et/ou d'une mesure disciplinaire prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante ;
- être à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la fédération ;
- respecter le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus ;

- ne pas avoir cumulé plus de trois (3) absences aux sessions de l'assemblée générale ;
- s'engager à se conformer aux statuts et règlements de la fédération ;
- résider en permanence en Algérie.

CHAPITRE 3

LE PRESIDENT

Article 15 : Le président de la fédération est élu par l'assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable dans les conditions fixées par le décret exécutif n°14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, susvisé, ainsi que par les dispositions des présents statuts.

Article 16 : Le président représente la fédération devant la justice et dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux.

Il est chargé notamment :

- de répartir les fonctions au sein du bureau fédéral ;
- de proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale et du bureau fédéral ;
- d'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de la fédération ;
- de veiller à l'application des décisions des organes de la fédération ;
- d'établir périodiquement des bilans, synthèses et informations sur l'activité de la fédération et d'adresser régulièrement copie au ministre chargé des sports ;
- de désigner le ou les vice-présidents de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral ;
- de nommer le secrétaire général et le trésorier de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral et ce sous réserve des articles 38 et 40 ci-dessous ;
- de désigner les présidents des commissions et d'assister à leurs travaux ;
- de proposer au ministre chargé des sports la nomination du directeur exécutif de la fédération ;
- d'ordonnancer les dépenses de la fédération ;
- de préparer les bilans moral et financier, en relation avec le bureau fédéral, et de les soumettre à l'assemblée générale pour adoption ;

- de prendre les mesures conservatoires et disciplinaires, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- de transmettre au ministre chargé des sports, les bilans moral et financier adoptés par l'assemblée générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la fédération.

Le président de la fédération est seul habilité à correspondre avec les organismes sportifs internationaux et les fédérations sportives étrangères.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération sportive nationale, les fonctions de responsable ou de dirigeant d'entreprise, de société et d'établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la présentation de fournitures et de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs et ligues qui lui sont affiliés.

Les cas de non cumul sont fixés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Sauf motif dûment justifié et en cas de démission ou de vacance du poste de président de la fédération, le bureau fédéral doit se réunir en session extraordinaire dans les quinze (15) jours qui suivent pour constater la vacance et désigner un président par intérim parmi les vice-présidents, par ordre de préséance, chargé de gérer transitoirement les affaires de la fédération .

Le président par intérim doit convoquer dans un délai maximum de soixante (60) jours une assemblée générale extraordinaire à l'effet d'élire un nouveau président de la fédération pour la durée restante du mandat dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, et ce, après saisine du ministre chargé des sports.

Article 18 : Le ministre chargé des sports procède à la nomination des personnels mis à disposition de la fédération.

Ces personnels exercent leurs missions sous l'autorité du président de la fédération et œuvrent dans le cadre de ses directives.

CHAPITRE 4

LE BUREAU FEDERAL

Article 19 : Le bureau fédéral est composé de huit (08) membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans.
Le mandat peut être renouvelé, conformément aux statuts de la fédération.

Article 20 : Le bureau fédéral comprend, en outre, des membres suppléants dont le nombre, les conditions et modalités d'élection sont fixés par le règlement intérieur de la fédération.

En cas de perte de la qualité de membre du bureau fédéral, le membre suppléant lui succède.

Le président de la fédération, après avis du bureau fédéral, peut faire appel, à titre consultatif et ponctuel à toute personne compétente susceptible d'aider le bureau fédéral dans sa mission.

Article 21 : Le président de la fédération et les membres du bureau fédéral sont élus selon le mode électoral adopté par la fédération internationale à laquelle est affiliée la fédération sportive nationale

Article 22 : La démission collective de l'ensemble des membres du bureau fédéral entraîne leur inéligibilité au sein de la fédération pour le mandat suivant.

La démission non justifiée et non motivée d'un membre du bureau fédéral entraîne son inéligibilité au sein de la fédération pour le mandat suivant.

Article 23 : La qualité de membre élu du bureau fédéral se perd pour l'un des motifs suivants :

- décès ;
- démission ;
- condamnation à une peine infamante ;
- entraves au bon fonctionnement de la fédération ;
- faute grave ayant entraîné une sanction disciplinaire de suspension d'une durée de trois (3) mois, au moins ;
- non-paiement des cotisations ;
- non-respect des lois et règlements en vigueur, notamment l'article 211 de la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 susvisée,
- trois (3) absences non justifiées ;

- non-respect du statut du dirigeant sportif bénévole élu.

Article 24 : Le bureau fédéral est l'organe exécutif de la fédération. Il assure, sous l'autorité du président de la fédération, la gestion administrative, technique et financière de la fédération.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer et de proposer les projets de programmes et de les soumettre à l'assemblée générale ;
- d'élaborer et de soumettre à l'assemblée générale le projet de budget de la fédération et ses bilans moral et financier ;
- d'élaborer le projet d'organisation interne de la fédération ;
- d'établir le projet de règlement intérieur et de proposer les modifications y afférentes ;
- d'élaborer le calendrier opérationnel des manifestations et compétitions sportives, de veiller au respect de sa mise en œuvre et d'assurer son suivi ;
- de veiller au respect de l'éthique sportive et des règlements sportifs en prenant toute mesure destinée à leur préservation ;
- d'exercer le pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur ;
- de désigner, le cas échéant, les représentants de la fédération à l'assemblée générale des ligues qui lui sont affiliées ;
- de gérer le patrimoine de la fédération et de veiller à sa valorisation et à sa préservation ;
- d'élaborer et de mettre à jour les règlements généraux de la fédération et de les faire approuver par l'assemblée générale ;
- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement intérieur et des délibérations de l'assemblée générale ;
- de se prononcer sur toute affiliation, suspension ou exclusion des membres de la fédération, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- de se prononcer sur toutes les questions relatives à des cas non prévus par les statuts et les règlements intérieurs de la fédération et des ligues qui lui sont soumis.

Article 25 : Le bureau fédéral peut se doter de commissions spécialisées et de comités techniques de gestion du Tennis de Table, ou associées de la fédération, chargées de l'assister dans ses activités.

Le nombre, les attributions et la composition de ces structures sont fixés par le bureau fédéral qui peut les créer, les dissoudre ou les renouveler chaque fois qu'il le juge nécessaire et ce sous réserve des prérogatives de l'assemblée générale.

Article 26 : Le bureau fédéral se réunit au moins une (1) fois par mois sur convocation et sous la présidence du président de la fédération.

Le bureau fédéral siège valablement lorsque la majorité de ses membres est présente, si le quorum n'est pas atteint, le bureau fédéral se réunit, au moins, dans les vingt-quatre (24) heures suivantes et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 27 : Les délibérations du bureau fédéral sont adoptées à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 28 : Les délibérations du bureau fédéral font l'objet de procès-verbaux dûment signés et portés sur un registre des délibérations coté et paraphé par le président de la fédération.

Les délibérations du bureau fédéral sont publiées au bulletin officiel d'informations de la fédération.

Article 29 : En cas de rejet, dûment motivé des bilans moral et/ou financier, par la majorité des membres de l'assemblée générale, il est mis fin aux mandats du président et du bureau fédéral.

CHAPITRE 5

LE COLLEGE TECHNIQUE

Article 30 : Le collège technique est un organe consultatif chargé de formuler toutes propositions, recommandations, et avis susceptibles de contribuer à la détermination des objectifs et méthodes ainsi que les actions liés à l'organisation, l'animation, la promotion et le développement du tennis de table au sein de la fédération.

Article 31 : Le collège technique au titre de la mission générale prévue à l'article 29 ci-dessus, est chargé, notamment :

- d'émettre son avis sur :
- les programmes techniques de développement du Tennis de Table ;
- les systèmes et formules d'animation du Tennis de Table ;
- les programmes de formation et contenus des stages et cycles de perfectionnement à tous les niveaux ;

- les critères et normes de détection, de prospection et de sélection des jeunes talents sportifs ;
- les plans d'implantations des écoles et centres de formation.
- de contribuer à la définition des programmes de préparation des équipes nationales et à la stratégie de leur participation aux compétitions sportives.

Article 32 : Le collège technique est présidé par le directeur technique national. Il se compose des membres suivants :

- les directeurs techniques nationaux adjoints ;
- les directeurs méthodologiques de la fédération ;
- le médecin fédéral ;
- les membres de la commission médicale fédérale ;
- les directeurs techniques des ligues sportives régionales ;
- les directeurs techniques des ligues sportives de wilayas ;
- les entraîneurs nationaux ;
- les directeurs techniques de clubs affiliés à la fédération et classés dans le championnat national division une(DI) par équipe Dames et Messieurs

Le collège technique peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Article 33 : Le collège technique se réunit, au moins, deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou du président de la fédération.

Article 34 : Pour l'accomplissement de ses travaux, le collège technique constitue des commissions spécialisées ou des commissions ad hoc dont la composition et le fonctionnement sont fixés par son règlement intérieur.

Il rend compte régulièrement de ses travaux au président de la fédération et au bureau fédéral.

Article 35 : Le collège technique élabore et adopte son règlement intérieur qu'il soumet pour approbation au bureau fédéral.

Le collège technique doit être installé dans les trois (3) mois qui suivent l'élection du nouveau bureau fédéral.

CHAPITRE 6

LES SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

Article 36 : La fédération comprend, outre le secrétaire général et le trésorier, les services administratifs et techniques suivants :

- la direction technique nationale ;
- la direction méthodologique des équipes nationales ;
- la direction méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions ;
- la direction méthodologique du développement sportif et de la formation ;
- la direction méthodologique de la promotion et de la prise en charge des jeunes talents sportifs ;
- la direction du contrôle et de gestion financière des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés ;
- la direction exécutive ;
- la direction financière.

Article 37 : Le secrétaire général organise le travail administratif de la fédération.

Il est responsable de l'administration de la fédération sous l'autorité du président.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'assurer l'organisation et la préparation matérielle et technique des réunions de l'assemblée générale, du bureau fédéral et des différentes commissions spécialisées et commissions ad hoc ;
- de prendre part aux travaux et d'établir les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale, du bureau fédéral et des commissions ;
- de traiter le courrier de la fédération ;
- de coordonner et de suivre les activités de la fédération, en relation avec le directeur exécutif et le trésorier ;
- de cosigner certains documents officiels avec le président de la fédération ;
- de préparer, en relation avec les organes concernés, le bilan moral et le plan d'action annuel de la fédération à l'attention du bureau et de l'assemblée générale.

Article 38 : Le secrétaire général peut être désigné par le président de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral.

Le secrétaire général peut être mis à disposition de la fédération par le ministre chargé des sports, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 39 : Le trésorier est chargé, notamment :

- de la gestion, sous sa responsabilité, des fonds et des comptes financiers de la fédération dans le strict respect des lois et règlements en vigueur et de la nomenclature budgétaire applicable aux fédérations sportives ;
- de la préparation, en liaison avec le secrétaire général, le directeur exécutif, le directeur technique national, les responsables des services techniques et administratifs, le projet de budget de la fédération et de sa présentation aux organes de la fédération pour son approbation ;
- de la Co-signature avec le président de la fédération de tous comptes et documents comptables et financiers justifiant notamment toutes les recettes et toutes les dépenses engagées par la fédération, conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs ;
- du recouvrement des cotisations ;
- de la tenue d'une régie des menues dépenses ;
- de l'élaboration du bilan financier en collaboration avec les différents services de la fédération ;
- de préserver le patrimoine mobilier et immobilier de la fédération dont il assure les inventaires ;
- de la Co-signature des contrats-programmes avec le président de la fédération.

Article 40 : Le trésorier peut être désigné par le président de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral.

Un directeur financier peut être mis à disposition de la fédération par le ministre chargé des sports, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Le directeur financier exerce les missions évoquées à l'article 40 ci-dessus.

Le trésorier peut être assisté d'un service financier et comptable dont il a la responsabilité.

Article 41 : Le directeur exécutif est chargé, sous l'autorité du secrétaire général élu, notamment :

- de traiter le courrier de la fédération ;
- de veiller à la cohérence du programme de travail de la fédération ;
- d'assurer la gestion des personnels et locaux de la fédération ;
- d'assister le bureau fédéral dans ses travaux ;

- d'assurer la publication et la diffusion du bulletin officiel d'informations et la gestion du site Web de la fédération ;
- de veiller à l'application des décisions des organes de la fédération et à leur conformité avec les lois et règlements en vigueur ;
- de suivre les activités des ligues et clubs sportifs affiliés à la fédération et d'y apporter l'assistance nécessaire ;
- d'assurer les relations publiques de la fédération ;
- d'assurer l'intérim du secrétaire général ;
- d'animer les activités et de coordonner les services administratifs en relation avec les responsables concernés de la fédération ;
- d'établir une base de données en rapport avec les activités de la fédération ;
- de conserver les archives de la fédération.

Article 42 : Sous réserve des dispositions des articles 39 et 41 ci-dessus, les responsables des services, cités à l'article 37 ci-dessus, sont mis à disposition de la fédération.

Ils peuvent être recrutés après accord du ministre chargé des sports selon des formes conventionnelles parmi les personnels remplissant les conditions réglementaires requises, notamment celles énoncées à l'article 132 de la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 susvisée.

CHAPITRE 7

ELECTION ET ELIGIBILITE DES MEMBRES DE LA FEDERATION

Article 43 : Pour être éligible, les membres de la fédération doivent satisfaire aux conditions prévues par le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus. Les modalités d'organisation et de déroulement des élections sont précisées par le règlement intérieur de la fédération, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Article 44 : Le secrétaire général élu et le trésorier élu doivent s'engager à ne percevoir aucune rémunération liée à leurs activités de bénévole.

CHAPITRE 8

DES MISSIONS DE CONTROLE DE LA FEDERATION

Article 45 : Pour l'accomplissement de ses missions, la fédération exerce son autorité sur :

- la ligue nationale le cas échéant ;
- les ligues sportives ;
- les clubs sportifs qui lui sont affiliés.

A cet effet, les clubs et ligues sportifs sont, notamment, tenus :

- de se soumettre aux systèmes de contrôle et de compétition établis par la fédération ;
- de respecter les règlements généraux de la fédération ;
- de soumettre l'organisation et la participation à une compétition à l'autorisation de la fédération ;
- d'adopter une organisation en services administratifs et techniques par référence à l'organisation de la fédération.

Article 46 : Pour la gestion et le contrôle financier des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés, la fédération met en place une direction de contrôle et de gestion financière.

Article 47 : Les missions, l'organisation et les compétences territoriales des ligues sportives affiliées ou créées par la fédération sont fixées par des statuts-types établis par la fédération et approuvés par le ministre chargé des sports. Le statut des sportifs est fixé par la fédération conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 48 : La fédération Algérienne de Tennis de Table exerce son pouvoir disciplinaire sur les sportifs ou collectifs de sportifs et personnels d'encadrement sportif, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 49 : Outre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, les cas de faute grave dont peuvent se rendre coupables les sportifs ou collectifs des sportifs et personnels d'encadrement sportif sont, notamment :

- actes de violence physique ou verbale ;
- non-respect des lois et règlements sportifs en vigueur ;
- infractions citées aux articles 223 à 225, 227, 228, 232 à 245, 247 à 249 de la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée;
- défection à tout appel en sélection nationale ;
- actes indignes contraires à l'éthique sportive ;
- atteinte à la stabilité de la fédération sportive ;
- absentéisme tel que prévu par les statuts et règlements de la fédération ;
- non-respect des clauses conventionnelles ou du cahier des charges ;
- non-paiement des cotisations ;
- violation des règles antidopage.

Article 50 : La fédération adopte le règlement disciplinaire type annexé aux présents statuts.

Article 51 : Les sanctions prises à l'encontre des personnels mis à disposition de la fédération sont prononcées par le ministre chargé des sports sur rapport de la fédération ou des services centraux de l'administration chargée des sports sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 52 : La fédération s'engage à saisir le tribunal arbitral de règlement des litiges sportifs en cas de conflits éventuels l'opposant aux adhérents, clubs et ligues sportives par référence aux règlements et usages du comité international olympique.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 53 : Les ressources de la fédération sont constituées par :

- les cotisations annuelles de ses membres adhérents ;
- les droits d'affiliation et d'engagement des structures sportives affiliées ;
- les subventions de l'état et des collectivités locales ;
- les contributions du fonds national et des fonds de wilayas de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives ;

- la quote-part du produit des gains provenant des compétitions ;
- les revenus liés aux activités et prestations de services de la fédération, notamment ceux provenant des actions de parrainage, de publicité, de sponsoring, de commercialisation des spectacles sportifs des compétitions ou de stages ;
- les gains provenant des droits sur les spectacles et compétitions sportifs ;
- les gains provenant des contrats d'équipement, de parrainage, de commercialisation et de l'image des sportifs et des équipes nationales ;
- le produit de la vente de publications et objets divers évoquant la discipline sportive ;
- les aides et concours financiers de toute personne de droit public ou privé ;
- la quote-part éventuelle versée par les organismes sportifs internationaux ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources générées par l'activité de la fédération ou mises à sa disposition, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 54 : Le montant des cotisations individuelles des membres adhérents, des droits d'affiliation, des modalités de leur versement ainsi que, le cas échéant les quotes-parts respectives des structures affiliées sont déterminés par l'assemblée générale de la fédération sur proposition du bureau fédéral.

Article 55 : Les dépenses de la fédération sont exécutées conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs.

Article 56 : La comptabilité de la fédération est tenue conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La fédération procède au contrôle des comptes des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés.

Article 57 : Outre les dispositions prévues par le décret exécutif n°14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, susvisé, la fédération est tenue à tout moment, de présenter aux fins de contrôle tous les documents se rapportant à son fonctionnement et à sa gestion sur toute demande de l'administration chargée des sports et des autorités habilitées à cet effet.

Les comptes annuels de la fédération sont adressés à l'administration chargée des sports après leur certification par le commissaire aux comptes et leur approbation par l'assemblée générale.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS FINALES

Article 58 : Tout amendement aux présents statuts est prononcé, au moins, par les deux tiers (2/3) des membres présents de l'assemblée générale réunie en session extraordinaire, et ne prend effet qu'après approbation du ministre chargé des sports.

Article 59 : La dissolution volontaire de la fédération est prononcée par, au moins, les trois quarts (3/4) des membres de la composante totale de l'assemblée générale présents, réunie en session extraordinaire et ne prend effet qu'après approbation du ministre chargé des sports.

Les biens meubles et immeubles de la fédération sont dévolus dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Fait à Alger le 05 Décembre 2015

Le Secrétaire général

Le Président de la FATT

ANNEXE

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FEDERATION ALGERIENNE DE TENNIS DE TABLE

Le présent règlement disciplinaire est établi en application des dispositions des articles 87 et 91 de la loi 13-05 du 23 Juillet 2013, relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives et de l'article 20 du décret exécutif n° 14-330 du 27 Novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut type.

Il est annexé aux statuts de la Fédération Algérienne de Tennis de Table.

CHAPITRE I

LES ORGANES DISCIPLINAIRES DE LA FEDERATION

Article 1 : Sans préjudice des prérogatives de la commission des statuts, règlements et disciplines, il est institué au sein de la Fédération Algérienne de Tennis de Table.

- Une Commission Fédérale Disciplinaire.
- Une Commission Fédérale de Recours.

Article 2 : La Commission Fédérale Disciplinaire et la commission Fédérale de recours sont compétentes pour l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des sportifs ou collectifs de sportifs et des personnels d'encadrement prévus à l'article 59 de la loi n° 13-05 du 23 Juillet 2013, relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, relevant de la Fédération et ceux relevant des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés.

Article 3 : La Commission Fédérale Disciplinaire et la Commission Fédérale de recours ci-après désignées «les Commissions» sont composées au maximum chacune de cinq « 05 » membres choisis en raison de leur compétences. Ces membres ne doivent pas appartenir au bureau fédéral et peuvent être choisis en dehors de l'assemblée générale en raison de leurs compétences.

Article 4 : Les membres des Commissions sont désignés par le Président de la fédération après avis du bureau fédéral.

La durée de leur mandat est fixée à quatre (04) ans.

Le président de chaque commission est élu par et parmi les membres de la commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission celle-ci désigne parmi ses membres, un président.

Article 5 : les Commissions se réunissent sur convocation de leur président. Celui-ci désigne le secrétaire de la séance.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : Nul ne peut siéger au sein de la commission fédérale de recours s'il a siégé dans la commission fédérale disciplinaire.

Article 7 : Les membres des commissions sont liés par des obligations de confidentialité sur tous les faits et informations dont ils ont eu connaissance.

Article 8 : Le président de la commission fédérale disciplinaire, choisit parmi les membres de la commission, des personnes chargées de l'instruction de l'affaire.

Article 9 : Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la fédération.

Article 10 : Le secrétaire général notifie par lettre recommandée aux membres poursuivis de mesures disciplinaires, les griefs retenus contre lui au moins quinze (15) jours avant la date de la séance.

Ce délai peut être réduit par le président de la commission à huit (08) jours, en cas d'urgence.

Article 11 : L'intéressé peut être assisté par toutes personnes de son choix et peut consulter avant la séance tout le contenu du dossier.

Article 12 : La commission fédérale disciplinaire délibère à huit clos et statue par décision motivée.

Article 13 : La Commission Fédérale disciplinaire, est tenue de se prononcer au plus tard dans un délai d'un (01) mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

La commission établit un procès-verbal sur lequel seront consignés ses décisions.

La décision signée par le président est notifiée à l'intéressé selon les formes prévues à l'article 10 ci-dessus par le secrétaire général.

La notification précise les voix et délais de recours.

Article 14 : La décision de la commission fédérale disciplinaire peut faire l'objet d'un recours par l'intéressé ou par le président de la fédération auprès de la

commission fédérale de recours dans un délai de dix (10) jours à compter de sa notification à l'intéressé.

Ce recours est suspensif de l'exécution de la sanction.

Article 15 : La Commission fédérale de recours doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine.

CHAPITRE II

LES FAUTES GRAVES

Article 16 : Outre les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, les cas de fautes graves dont peuvent se rendre coupables, les membres, les sportifs et les personnels d'encadrement sont notamment les suivants :

- Actes de violence physique ou verbale,
- Non-respect des lois et règlements sportifs en vigueur,
- Infraction citée aux articles : 223 à 225, 227, 228, 232 à 245 247 à 249 de la loi 13-05 du 23 Juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives,
- Défection à tout appel en sélection nationale,
- Actes indignes contraire à l'éthique sportive,
- Atteinte à la stabilité de la fédération,
- Absentéisme tel que prévu par les statuts et règlements de la fédération,
- Non-respect des clauses conventionnelles ou du cahier des charges,
- Non-paiement des cotisations,
- Violation des règles antidopage,
- Non-respect solennelle et protocolaire inhérentes aux compétitions et manifestations sportives.

Article 17 : Les sanctions susceptibles d'être infligées, par la commission fédérale de discipline aux sportifs et aux personnels d'encadrement en cas de fautes grave sont classées en trois (03) catégories.

1^{ère} catégorie :

- La suspension temporaire pour une durée de six (6) mois à vingt-quatre (24) mois ;

2^{ème} catégorie :

- Suspension temporaire pour une durée supérieure à deux (2) année ;

3^{ème} catégorie :

- Retrait définitif de la qualité de sportif ou la cessation des fonctions exercées au titre de l'encadrement sous réserve des lois et règlements en vigueur.
- Exclusion.

Article 18 : Les sanctions de la 1^{ère} catégorie sont prononcées conformément aux conditions et procédures prévues par les règlements généraux de la fédération.

Article 19 : Les sanctions des 2^{ème} et 3^{ème} catégories sont prononcées conformément aux procédures prévues aux articles 1 et 15 du présent règlement disciplinaire et doivent être soumises à l'accord du ministère chargé des sports.